

Assurance Protection juridique Auto - Formule étendue

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE

MOBILITÉ



Préambule

Structure du contrat Auto

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions, et spécifiquement pour la garantie Protection juridique les conditions générales Protection juridique Auto.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Si les conditions particulières de votre assurance Auto mentionnent que vous avez souscrit la garantie optionnelle Protection juridique Auto - Formule étendue [ci-après dénommée « assurance Protection juridique »], les dispositions suivantes s'appliquent à cette assurance Protection juridique.

Comment consulter les conditions générales de la Protection juridique Auto - Formule étendue ?

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Au point « 1.2. Qu'entend-on par ? » vous trouverez la définition et la portée exacte des termes marqués d'une * lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte.

Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs à votre contrat ou à un sinistre, contactez votre courtier ou nos services. Ils mettront tout en œuvre pour vous apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à :

AG Insurance SA
Service Gestion des Plaintes
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél: 02 664 02 00
E-mail: customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable

La législation belge s'applique et en particulier :

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Table des matières

Préambule	2
Chapitre 1: Description générale de l'assurance Protection juridique	5
1.1. Objet de l'Assurance Protection juridique	5
1.2. Qu'entend-on par ?	5
1.3. L'étendue territoriale	6
Chapitre 2: Quelles prestations offrons-nous ?	7
2.1. Le recours civil	7
2.2. Intervention premier interrogatoire [également appelée « intervention-Salduz »]	7
2.3. Défense pénale	7
2.4. Contestation d'une amende administrative [e.a. une Sanction administrative communale]	8
2.5. La défense civile	8
2.6. Litiges contractuels	8
2.7. Assistance administrative	9
2.8. L'insolvabilité des tiers	9
2.9. Avance de fonds sur indemnités	9
2.10. Avance de la franchise de l'assurance Responsabilité civile	9
Chapitre 3: Quelle est l'étendue de l'assurance Protection juridique ?	10
3.1. Les frais pris en charge	10
3.2. La subrogation	10
3.3. Terrorisme	10
Chapitre 4: Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?	12
4.1. Le libre choix	12
4.2. La clause d'objectivité	12
Chapitre 5: Quelles sont les limites de nos prestations ?	13
5.1. La limite d'intervention par sinistre	13
5.2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations	13
5.3. Exclusions et déchéances	14
Chapitre 6: Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?	15
6.1. Prévention de sinistre	15
6.2. La déclaration	15
6.3. La transmission des informations	15
6.4. Indemnités de procédure	15
6.5. Délai de prescription	15

Chapitre 7: Quelles sont les dispositions administratives ?	16
7.1. Police combinée.....	16
7.2. La description du risque.....	16
7.3. Prise d'effet et durée de l'assurance Protection juridique.....	17
7.4. Modification des conditions d'assurance et/ou des primes de la Protection juridique.....	17
7.5. Paiement de la prime.....	17
7.6. Résiliation et modalités de résiliation de votre assurance Protection juridique.....	18
7.7. La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule.....	19
7.8. Mise en circulation après suspension de l'assurance Protection juridique.....	19

Chapitre 1: Description générale de l'assurance

Protection juridique



1.1. Objet de l'Assurance Protection juridique

L'objectif de l'assurance Protection juridique est de fournir des services [conseils, mise en demeure de la partie adverse, rédaction d'une demande en dommages et intérêts...] et de prendre en charge les honoraires et frais [experts, avocats, frais de justice...], afin de permettre à un assuré*, en cas de litige, de faire valoir ses droits, soit en tant que défendeur [par exemple, dans le cadre d'une défense pénale], soit en tant que demandeur pour la récupération des dommages subis [par exemple, dans le cadre d'un recours civil ou d'un litige contractuel], comme expliqué ci-dessous.

Nous* nous efforçons de résoudre le litige à l'amiable pour l'assuré, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure. Nous n'acceptons aucune proposition sans l'avoir soumise au préalable à l'assuré.

Si une procédure doit être engagée, nous informerons l'assuré qu'il peut consulter un avocat de son choix.

1.2. Qu'entend-on par ?

Vous :

Le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

Nous :

AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Dans le cadre de l'assurance Protection juridique, la gestion des dossiers « Protection Juridique » est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé « Providis ».

Assuré :

- vous-même ;
- les membres de votre famille, c'est-à-dire votre conjoint(e) ou votre partenaire cohabitant(e) ainsi que toutes les personnes qui vivent habituellement sous votre toit ;
- vos propres enfants et les enfants de votre conjoint(e) cohabitant(e) partenaire cohabitant(e) n'habitant pas chez vous pour autant qu'ils soient entretenus par vous et/ou votre conjoint(e) cohabitant(e) ou partenaire cohabitant(e) ;
- le propriétaire du véhicule automoteur désigné et de la remorque désignée aux conditions particulières ;
- le détenteur autorisé du véhicule automoteur désigné et de la remorque désignée aux conditions particulières ;
- le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré ;
- le passager autorisé du véhicule automoteur assuré, transporté à titre gratuit.

Tiers :

Toute personne autre qu'un assuré.

Véhicule automoteur assuré / véhicule assuré :

- votre véhicule automoteur et sa remorque désignés aux conditions particulières ;
- un véhicule automoteur appartenant à un tiers, de même catégorie que le vôtre lorsqu'il
 - remplace, pendant une période de maximum 30 jours consécutifs votre véhicule automoteur qui, pour quelque raison que ce soit [autre que le transfert de la propriété du véhicule automoteur ou la cession des droits sur le véhicule], serait devenu inutilisable, ou
 - est conduit occasionnellement par vous ou un membre de votre famille.

Crime :

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle.

Crime correctionnalisé :

L'infraction que les lois punissent initialement d'une peine infraction criminelle, mais modifiée par la loi, au cours de l'enquête pénale ou par le tribunal en un délit, de sorte qu'il n'est plus jugé par la Cour d'Assises mais par le tribunal correctionnel.

Délit :

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle.

Terrorisme :

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

1.3. L'étendue territoriale

Sauf disposition contraire, nous accordons nos prestations dans les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule automoteur (Assurance RC Auto) désigné aux conditions particulières est applicable.

Chapitre 2: Quelles prestations offrons-nous ?

2.1. Le recours civil

Nous récupérons auprès du tiers* responsable du sinistre le préjudice corporel ou matériel subi par l'assuré à la suite d'un événement impliquant le véhicule automoteur assuré en dehors de tout contrat de prestations ou de services relatif au véhicule automoteur assuré.

Cette intervention s'applique également lorsque l'assuré rentre dans ou sort du véhicule assuré, charge ou décharge des bagages ou effectue en cours de route des réparations au véhicule assuré, ou est victime d'un car-jacking visant le véhicule assuré.

Nous intervenons également lorsque l'assuré exerce un recours civil en tant qu'« usager faible » [chapitre Vbis de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en ce qui concerne l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation ou sur base de dispositions analogues de droit étranger].

Lorsque l'assuré a la possibilité de faire appel à notre intervention comme décrite dans les paragraphes ci-dessus, nous intervenons également :

- en cas de litige avec l'assureur accidents de travail ;
- pour introduire une demande d'indemnisation auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable.

2.2. Intervention premier interrogatoire (également appelée « intervention-Salduz »)

Dans le cadre d'une enquête pénale à l'encontre d'un assuré à la suite d'usage ou la propriété du véhicule assuré, nous prenons en charge à concurrence de maximum 1.000 euros les frais et honoraires de son avocat pour la consultation préalable au premier interrogatoire et l'assistance lors du premier interrogatoire mais uniquement s'il s'agit d'infractions punies par la loi d'une peine privative de liberté [p.e. une peine de prison].

Nous n'intervenons pas si cette enquête pénale accuse l'assuré d'un crime* ou d'un crime correctionnalisés*. S'il s'agit d'un délit* pour lequel la couverture pour sa défense pénale ne sera acquise que si l'assuré est définitivement acquitté, mis hors de cause ou en cas de prescription (voir plus loin le point 2.3.), alors la couverture pour la consultation préalable au premier interrogatoire et l'assistance lors du premier interrogatoire à concurrence de maximum 1.000 euros, ne s'applique qu'une fois que l'assuré a été définitivement acquitté, mis hors de cause ou en cas de prescription.

2.3. Défense pénale

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré lorsqu'il est poursuivi et qu'il doit comparaître devant une juridiction d'instruction en matière pénale ou devant une juridiction de jugement en matière pénale pour des faits suivants résultant de l'usage du véhicule assuré:

- pour des infractions à la législation sur la police de la circulation routière ou le transport par la route de personnes ou de marchandises, comme par exemple :
 - le Code de la route et la Loi de la circulation routière ;
 - la législation sur la réglementation sur le contrôle technique ;
 - la législation pour pouvoir conduire ce véhicule ;
 - la législation concernant les temps de conduite et de repos ;
 - la législation concernant la masse maximale autorisée ou les dimensions maximales autorisées.
- pour infraction d'homicide ou de lésion involontaires. Pour des délits ne relevant pas d'infractions mentionnées ci-dessus, la couverture ne sera acquise que si l'assuré est définitivement acquitté ou mis hors de cause ou en cas de prescription [c'est à dire par une décision judiciaire passée en force de chose jugée].

Nous intervenons si l'assuré est poursuivi pour avoir conduit le véhicule assuré alors qu'il n'avait pas le permis de conduire valide requis, ou qu'il se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.

À l'occasion d'un sinistre couvert dans cette garantie, la couverture est également acquise à un assuré cité en qualité de civilement responsable pour le paiement d'une amende qui est réclamée du fait de son préposé ou de son enfant mineur.

Nous intervenons également pour :

- la médiation pénale à la demande du procureur à la suite d'une des violations susmentionnées ;
- l'introduction d'une demande de révision la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique si cette déchéance a été prononcée à la suite d'une défense pénale pour laquelle nous sommes intervenus ;
- l'introduction d'une demande de grâce ou d'une demande de réhabilitation si l'assuré a été condamné à une peine privative de liberté à la suite d'une défense pénale pour laquelle nous sommes intervenus.

Nous n'intervenons pas

- si l'assuré est poursuivi pour un crime ou un crime correctionnalisé ;
- en ce qui concerne les modalités de la sanction prononcée, par exemple pour les affaires en cours devant la commission de probation ou les tribunaux de l'application des peines.

2.4. Contestation d'une amende administrative (e.a. une Sanction administrative communale)

Nous intervenons à concurrence de 15.000 euros en cas de contestation d'une amende administrative (e.a. une sanction administrative communale, également appelée 'SAC') et en cas de médiation SAC, dans laquelle vous êtes impliqué en votre qualité de propriétaire, détenteur ou conducteur du véhicule assuré sauf si l'amende est inférieure à 250 euros.

2.5. La défense civile

Nous assurons sur le plan civil la défense de l'assuré en cas de conflit d'intérêts entre celui-ci et l'assureur RC Auto couvrant sa responsabilité, lorsque l'assuré fait l'objet d'une demande d'indemnisation de la part d'un tiers fondée sur une responsabilité extracontractuelle, à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré.

Cette garantie n'est pas d'application lorsque le dommage causé est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat RC Auto du véhicule assuré.

2.6. Litiges contractuels

Excepté les contestations relatives au coût de la prestation effectuée ou du service demandé ou au paiement des factures y relatives, nous défendons les intérêts d'un assuré découlant de tout contrat concernant le véhicule automoteur et la remorque désignés aux conditions particulières et pour autant que la cause du litige soit née pendant la durée du contrat, quel que soit le moment de la découverte de cette cause :

- pour tout litige qui résulte de l'interprétation ou de l'application de tout contrat d'assurance couvrant le véhicule. Les conflits relatifs à l'interprétation ou l'application de l'assurance Protection juridique sont exclus. De plus, en cas de sinistre frappant les garanties du type Occupants, l'assuré bénéficiera de notre assistance pour la fixation de l'indemnité à laquelle il peut prétendre en vertu de ces contrats.
- pour tout litige avec un réparateur professionnel relatif à une réparation défectueuse ou à un entretien défectueux du véhicule et/ou remorque, ou relatif au montage d'un accessoire dans ou sur le véhicule ;
- pour tout litige avec le constructeur, l'importateur, le distributeur ou le vendeur du véhicule en cas d'achat par l'assuré, ainsi qu'en cas de litige avec l'acheteur du véhicule et/ou remorque ;
- pour tout litige avec un loueur/prêteur d'un véhicule de remplacement tel que décrit dans le chapitre 1 de la présente assurance Protection juridique (point 1.2) ;
- pour tout litige avec un dépanneur relatif au dépannage du véhicule et/ou de la remorque ;

- pour tout litige qui résulte de l'approvisionnement du réservoir du véhicule dans une pompe à essence ou des dommages causés au véhicule de la recharge électrique à une borne de recharge ;
- pour tout litige résultant du nettoyage professionnel du véhicule par un professionnel ;
- pour tout litige avec l'exploitant ou le propriétaire d'un parking concernant les dommages au véhicule et/ou à la remorque.

2.7. Assistance administrative

Nous défendons les intérêts de l'assuré en cas :

- de litige administratif en Belgique relatif à l'immatriculation ou à la taxe de circulation du véhicule automoteur et/ou de la remorque désigné(e)(s) aux conditions particulières ;
- de litige administratif relatif au contrôle technique du véhicule automoteur et/ou de la remorque désigné(e)(s) aux conditions particulières ;
- de litige concernant une interdiction de conduire ou un retrait, une restriction ou une restitution du permis de conduire ou une immobilisation qui en résulte du véhicule automoteur et/ou de la remorque désigné(e)(s) aux conditions particulières, pour autant que ces dispositions ne relèvent pas d'une mesure imposée par un tribunal [par exemple, un retrait provisoire du permis de conduire par les services de police lors d'un contrôle d'alcoolémie].

Les contestations d'amendes administratives ne relèvent que du point 2.4.

2.8. L'insolvabilité des tiers

Lorsqu'un conducteur autorisé du véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons la part de l'indemnité mise à charge de ce tiers relative aux dommages matériels encourus par le véhicule assuré augmentés, le cas échéant, de maximum 15.000 euros, pour la part de l'indemnité relative aux autres dommages, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

2.9. Avance de fonds sur indemnités

Lorsqu'un tiers identifié est responsable d'un accident de circulation à l'occasion duquel l'assuré fait appel à sa garantie recours civil, nous avançons, à la demande de l'assuré le montant incontesté en ce qui concerne les dommages causés au véhicule jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le rapport d'expertise, et à concurrence de maximum 20.000 euros pour ses autres dommages.

La responsabilité incontestable du tiers identifié doit être préalablement établie et celle-ci, ainsi que la prise en charge d'un montant déterminé, doit être confirmée par l'assureur du tiers responsable.

Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre du tiers responsable et de son assureur, à concurrence du montant avancé.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si les fonds ont été avancés indûment, l'assuré nous les rembourse à notre demande.

2.10. Avance de la franchise de l'assurance Responsabilité civile

Si dans le cadre d'un sinistre couvert, le tiers clairement identifié dont la responsabilité est établie de manière incontestable n'a pas payé après une invitation à le faire, nous avançons la franchise prévue dans son contrat RC. À la suite de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de notre assuré à l'encontre du tiers responsable.

Chapitre 3: Quelle est l'étendue de l'assurance Protection juridique ?

3.1. Les frais pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre couvert, nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice [en ce compris l'indemnité de procédure que l'assuré serait condamné à payer et qui resterait à sa charge, ainsi que les frais de déplacement en train [1^{re} classe] ou avion de ligne et de séjour [chambre d'hôtel + petit déjeuner], raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement devant un tribunal étranger ;

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels et les transactions avec le Ministère public.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. À défaut nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

3.2. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

3.3. Terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme*. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1^{er} avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Chapitre 4: Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un règlement amiable. Aucune proposition ne sera acceptée par nous sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

4.1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Toutefois, en cas de procédure à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à un barreau du pays de la juridiction territorialement compétente. Hormis en cas d'abus, l'assuré a le droit, sans frais pour lui, de changer d'avocat en cours de procédure.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Toutefois, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger, ou en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul expert à moins que l'assuré n'ait été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de sa volonté.

4.2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions du point 4.1. Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame, à ses frais, la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

Chapitre 5: Quelles sont les limites de nos prestations ?

5.1. La limite d'intervention par sinistre

- La limite de l'intervention est fixée à 75.000 euros par sinistre sauf indication contraire, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prestation	Montant maximal de notre intervention
Recours civil [art. 2.1]	75.000 €
Assistance avocat 1 ^{er} interrogatoire [art. 2.2]	1.000 €
Défense pénale [art. 2.3]	75.000 €
Contestation amende administrative [art. 2.4]	15.000 €
Défense civile [art. 2.5]	75.000 €
Litiges contractuels [art. 2.6]	75.000 €
Assistance administrative [art. 2.7]	75.000 €
Insolvabilité des tiers [art. 2.8] - dommages matériels au véhicule - autres dommages	cf. rapport d'expertise 15.000 €
Avance de fonds [art. 2.9] - dommages matériels au véhicule - autres dommages	cf. rapport d'expertise 20.000 €
Avance de la franchise contrat RC [art.2.10]	montant de la franchise

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, il vous appartient de nous préciser les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

- Des demandes connexes

Si plus de cinq contrats d'assurance différents souscrits auprès de nous, font l'objet d'une déclaration de sinistre dans la même matière assurée lorsque la même infraction, le même fait ou le même dommage en sont à l'origine, notre plafond maximal total pour les frais externes, honoraires et indemnités pour tous ces dossiers ensemble, est limité à 1.000.000 euros.

Pour les dossiers pour lesquels notre intervention a été acquise, la répartition du montant susmentionné de 1.000.000 euros se fait sur la base d'une clé de répartition

- en fonction du nombre de dossiers, et
- par rapport au plafond de garantie initialement prévu dans les contrats individuels d'assurance pour la matière assurée en question.

Le nouveau plafond de garantie obtenu à ce moment-là ne peut pas être plus élevé que celui prévu initialement dans le contrat d'assurance individuel pour la matière assurée en question.

- En cas de dommages causés par un acte de terrorisme, les dispositions prévues visés au point 3.3 des présentes conditions, relatives à l'adhésion à « TRIP » et au régime de paiement, sont d'application.

5.2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son [sa] conjoint(e) non séparé(e) de corps ou de fait, ou à son [sa] concubin(e). À défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître ; à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

5.3. Exclusions et déchéances

5.3.1. Déchéance de la couverture

Nous n'intervenons pas pour le « recours civil » dans les cas énoncés ci-dessous si nous prouvons que :

- A. 1. le sinistre est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes :
 - l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.
- 2. le sinistre est la conséquence du fait que :
 - le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule ;
 - le véhicule assuré n'est pas légalement autorisé à circuler.
- B. le sinistre est la conséquence des grèves, d'actes de terrorisme ou d'autres actes de violence d'inspiration collective [politique, sociale ou idéologique] accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, auxquelles l'assuré y participait.

5.3.2. Exclusions

Nous n'intervenons pas :

- A. si l'accident est la conséquence de guerre, de guerre civile ou faits de même nature ;
- B. pour les dommages survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
- C. en cas de participation du véhicule assuré à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- D. lorsque l'assuré cause intentionnellement le sinistre ;
- E. pour les dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

Chapitre 6 : Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

6.1. Prévention de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

6.2. La déclaration

Lorsqu'un assuré désire bénéficier de notre intervention, il doit nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée et dans les plus brefs délais.

6.3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents, correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier et nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent nous être transmis dans les 48 heures de leurs remises ou significations.

6.4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais à récupérer à charge de tiers et l'indemnité de procédure à charge d'un tiers nous reviennent. Ils doivent nous être remboursés.

6.5. Délai de prescription

Conformément aux articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

En cas de non-respect des obligations reprises sous 6.1, 6.2, 6.3 ou 6.4 nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

Chapitre 7 : Quelles sont les dispositions administratives ?

7.1. Police combinée

L'assurance Protection juridique peut être souscrite pour autant que l'assurance obligatoire de la responsabilité auto est souscrite dans votre contrat Auto.

La résiliation, la fin ou la suspension du contrat de l'assurance RC Auto, entraîne d'office la résiliation, la fin ou la suspension de l'assurance Protection juridique.

Si nous résilions l'assurance Protection juridique, vous pouvez résilier votre contrat Auto dans son intégralité.

7.2. La description du risque

§ 1. Que devez-vous déclarer ?

L'assurance Protection juridique est établie d'après les renseignements que vous nous avez fournis. C'est pourquoi vous devez nous déclarer exactement :

- à la conclusion de l'assurance Protection juridique, toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ;
- en cours de l'assurance Protection juridique et dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

§ 2. Comment votre assurance Protection juridique est-elle adaptée ?

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- proposer une modification de votre assurance Protection juridique :
 - au jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète lors de la souscription de l'assurance Protection juridique ;
 - à effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de l'assurance Protection juridique, que vous ayez ou non déclaré l'aggravation.
- résilier l'assurance Protection juridique si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification de l'assurance Protection juridique ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié l'assurance Protection juridique ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

§ 3. Si un sinistre survient avant que la modification de l'assurance Protection juridique ou la résiliation n'ait pris effet :

- Nous prendrons le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation, ne peut vous être reproché.
- Par contre, si le manquement à ces obligations peut vous être reproché, nous n'effectuerons notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.
- Enfin, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées.

§ 4. S'il y a fraude ?

Si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque :

- à la souscription de l'assurance Protection juridique, celui-ci sera nul ;
- en cours de l'assurance Protection juridique, nous pourrions refuser notre garantie.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

§ 5. S'il y a diminution du risque ?

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de l'assurance Protection juridique, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime due proportionnellement à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique.

7.3. Prise d'effet et durée de l'assurance Protection juridique

L'assurance Protection juridique prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, pour la durée qui y est mentionnée. Celle-ci ne peut pas dépasser un an. À la fin de la période d'assurance, l'assurance Protection juridique est reconduite tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties la résilie au moins trois mois avant son échéance.

7.4. Modification des conditions d'assurance et/ou des primes de la Protection juridique

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre l'assurance Protection juridique jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit de résilier l'assurance Protection juridique dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

7.5. Paiement de la prime

§ 1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

§ 2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

§ 3. Remboursement de la prime payée

Si l'assurance Protection juridique prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation vous sera remboursé.

§ 4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7 euros.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13 euros en plus des frais déjà dus de 7 euros.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, l'assurance Protection juridique sera suspendue à l'expiration de ce délai et l'assurance Protection juridique sera résiliée à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'assurance Protection juridique est suspendue, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. L'assurance Protection juridique sera remise en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

§ 5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre de l'assurance Protection juridique.

Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

7.6. Résiliation et modalités de résiliation de votre assurance Protection juridique

§ 1. Vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique :

A. À la fin de chaque période d'assurance

Comme stipulé au point 7.3., vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

B. Après un sinistre Protection juridique

Vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'intervention.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

C. En cas de modification des conditions d'assurance et de la prime Protection juridique

Vous pouvez résilier votre assurance Protection juridique en cas de modification visée au point 7.4.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier l'assurance Protection juridique.

D. Diminution du risque

Conformément au point 7.2. § 5, vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

E. Avant la prise d'effet de l'assurance Protection juridique

Vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet de l'assurance Protection juridique.

§ 2. Nous pouvons résilier l'assurance Protection juridique :

A. À la fin de chaque période d'assurance

Comme stipulée au point 7.3., nous pouvons résilier l'assurance Protection juridique à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

B. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier l'assurance Protection juridique en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion comme prévu au point 7.2. § 2.

C. En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu au point 7.5. § 4, à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, l'assurance Protection juridique sera suspendue à l'expiration de ce délai et nous résilierons l'assurance Protection juridique à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

D. Après un sinistre Protection juridique

Nous pouvons résilier l'assurance Protection juridique après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'intervention, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment l'Assurance Protection Juridique, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

§ 3. Modalités de résiliation

A. Forme de la résiliation

- La résiliation de l'assurance Protection juridique se fait soit par :
 - lettre recommandée à la poste
 - exploit d'huissier
 - remise de la lettre de résiliation contre récépissé
- La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que par :
 - lettre recommandée à la poste ou
 - exploit d'huissier

B. Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

7.7. La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule

La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule désigné aux conditions particulières doit nous être notifiée dans les 16 jours ; pendant ce délai, l'intervention vous reste acquise ainsi qu'aux membres de votre famille. A l'expiration de la période de 16 jours, le contrat est suspendu sauf si, avant qu'elle ne soit écoulée, nous avons été avisés du remplacement du véhicule désigné. Dans ce dernier cas, l'assurance Protection juridique demeure d'application aux conditions d'assurance et de tarif en vigueur au moment du remplacement.

Si la cession, la mise hors d'usage définitive ou le remplacement du véhicule n'est pas notifié ou l'est tardivement, la prime venue à échéance reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où la notification est effectivement opérée.

7.8. Mise en circulation après suspension de l'assurance Protection juridique

En cas de suspension du contrat, si vous mettez en circulation avant l'expiration du contrat le véhicule désigné aux conditions particulières ou tout autre véhicule automoteur, vous devez nous en avvertir. La remise en vigueur de l'assurance Protection juridique se fera aux conditions d'assurance et de tarif applicables à ce moment et il vous est tenu compte de la portion de prime calculée de la date de la suspension à la date de remise en vigueur.